

I. — Afin que l'évêque puisse dispenser en vertu du dit décret, est-il nécessaire que toujours la fête soit célébrée avec grand concours de peuple ? — *Rép.* Oui.

II. — Le pouvoir de dispenser accordé à l'Évêque est-il limité aux seules fêtes obligatoires sous le double précepte ; ou bien ce pouvoir s'étend-il à une autre fête ou solennité catholique, par exemple, à des centaines, à des pèlerinages et autres semblables ?

*Rép.* : A la première partie : Non.

A la seconde partie : Oui, pourvu qu'il y ait grand concours de peuple.

III. — Comment doivent s'entendre ces mots *magnus populum concursus*, grand concours de peuple ? S'agit-il de populations étrangères, ou bien de la population même de la ville ou du lieu ?

*Rép.* : Tout considéré, on peut les entendre même du concours de la ville ou du lieu, après une entente préalable avec le Très Saint-Père, *facto verbo cum SSmo*.

IV. — Parmi les causes très graves pour lesquelles l'évêque peut non seulement anticiper l'abstinence, mais encore en dispenser, est-il permis d'assigner le grave danger que l'abstinence anticipée ne serait observée ?

*Rép.* : Oui, pourvu que le péril soit général.

V. — Les jours exceptés consacrés par le jeûne, est-il seulement défendu aux évêques de dispenser de l'abstinence, ou bien leur est-il défendu aussi de l'anticiper ?

*Rép.* : Oui, c'est-à-dire les deux choses sont défendues aux évêques.

VI. — Pour un motif raisonnable l'Évêque peut-il confier aux curés le soin d'assigner eux-mêmes le jour où l'abstinence devra être anticipée ?

*Rép.* : Oui.

Le vendredi suivant, le 20 du même mois, Notre T.-S. Père le Pape Léon XIII, dans l'audience accoutumée accordée au R. P. Assesseur, a daigné approuver et confirmer les réponses faites par les RRmes Pères dont on lui a rendu compte.

MAGNONI, not. de la S. R. et U. Inquisition.

C'est donc seulement lorsqu'il y a grande affluence de peuple dans un lieu et que l'abstinence prescrite est d'une observation difficile pour la généralité des fidèles ce jour-là, que les évêques ont reçu le pouvoir d'anticiper le jour d'abstinence ou même d'en dispenser. Que la fête qui coïncide avec un jour d'abstinence soit une fête de pré-